

Loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021
pour le soutien et le développement de la recherche et de l'innovation et portant
prorogation des dispositions relatives au « prêt à taux zéro »

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2021-6 du 4 juin 2021 pour le soutien et le développement de la recherche et de l'innovation et portant prorogation des dispositions relatives au « prêt à taux zéro ».*

JONC du 10 juin 2021
Page 9046

Article 1^{er}

I. Au premier alinéa de l'article Lp. 37-5 du code des impôts, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2030 ».

II. Au point VIII de l'article Lp. 37-5, le nombre « 2016 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Article 2

I. - A la section 6 du chapitre 3 du titre Ier de la partie I du Livre Ier du code des impôts, le sous-titre : « Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » est remplacé par le sous-titre : « Crédit d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation ».

II. - L'article Lp. 37-16 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » ;

2° Au III :

a) Au premier alinéa, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit » ;

b) Après la deuxième phrase du 2°, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses sont relatives à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612.7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivants leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. » ;

c) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Les autres dépenses de fonctionnement dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au 1°, de 50 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du 2° et de 200 % des dépenses de personnel mentionnées à la dernière phrase du 2°. »

d) Au 4° et au 4° bis, les mots : « au 1° du II » sont remplacés par les mots : « au a) du II » ;

e) au 4° ter, les mots : « au 2° du II » sont remplacés par les mots : « au b) du II » ;

f) Au dernier alinéa, les mots : « à la réduction d'impôt mentionnée » sont remplacés par les mots : « au crédit d'impôt mentionné » ;

3° Au IV :

a) Au premier alinéa, les mots : « La réduction d'impôt, calculée » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt, calculé » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « réduction » est remplacé par le mot : « crédit » et les mots « cette réduction » sont remplacés par les mots : « ce crédit » ;

c) Au troisième alinéa et au 1°, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » et les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

4° Au V, au premier alinéa, les mots « La réduction d'impôt est plafonnée » sont remplacés par les mots « Le crédit d'impôt est plafonné » et au second alinéa, les mots : « la réduction d'impôt peut être utilisée » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt peut être utilisé » ;

5° Au VI, les mots : « La réduction d'impôt déterminée » sont remplacée par les mots : « Le crédit d'impôt déterminé » ;

6° Aux premier et deuxième alinéas du VII, les mots : « la réduction d'impôt est imputée » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt est imputé » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il est constaté au profit d'une jeune entreprise innovante mentionnée à l'article Lp. 36-3, l'excédent de crédit d'impôt est immédiatement remboursable. »

III. – A l'article Lp. 954 du code des impôts, les mots : « de la réduction d'impôt définie » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt défini ».

IV. - 1° Le III de l'article 53 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 est ainsi modifié :

« III. Les dispositions du I et du II s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ».

2° Les dispositions du I et du II et de l'article Lp. 954 du code des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

V. - Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

Article 3

I.- Après l'article Lp. 36-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp. 36-3 ainsi rédigé :

« Article Lp. 36-3 : I. Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche ou d'innovation lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

« 1° Elle a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard de francs pacifique au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, et un total du bilan inférieur à 1,2 milliard de francs pacifique ;

« 2° Elle est créée depuis moins de huit ans ;

« 3° Elle a réalisé des dépenses de recherche ou d'innovation, définies au II de l'article Lp. 37-16, représentant au moins 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions

de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche ou d'innovation ;

« 4° Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a. par des personnes physiques ;

« b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions précitées, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

« d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche ou d'innovation;

« e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

« 5° Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

« II. 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées au I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération ne pouvant excéder douze mois.

« Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

« 2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au I au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

« 3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et d'innovation, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.

« III. Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 45.1, 70 à 74, 76, 78, 81, 82, 102, 105, 137, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« 1° Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 49 ;

« 2° Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« 3° Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

« IV. Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et d'innovation peut opter pour ce régime jusqu'au 30 septembre 2021 si elle est déjà créée au 1er janvier 2021, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions au I sont remplies. »

II. - Au I de l'article 66, la référence : « Lp. 36-2 » est remplacé par la référence : « Lp. 36-3 ».

III. - Après l'article 212-1 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 212-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 212-2 : Sont exonérées de contribution des patentes pour une durée de cinq ans les entreprises répondant aux conditions fixées par l'article Lp. 36-3. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la huitième année qui suit celle de création l'entreprise ou si elle est antérieure, de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'entreprise ne remplit plus une des conditions visées par les 1, 3, 4 et 5 du I de l'article Lp. 36-3. »

IV - Les dispositions du I s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 par les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche ou d'innovation créées à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2024.

Pour bénéficier de l'exonération de contribution des patentes en application du III, l'option mentionnée au IV de l'article Lp. 36-3 du code des impôts doit être effectuée à compter du jour de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays